

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

### Lettres patentes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19) édicte que le gouvernement peut, sur requête du conseil de toute corporation de cité ou ville, même si elle n'est pas régie par ladite loi, octroyer des lettres patentes pour changer son nom;

ATTENDU QUE le Conseil de la cité de Noranda, par sa requête datée du 29 avril 1982, demande que des lettres patentes soient émises en sa faveur à l'effet de changer son nom en celui de « ville de Noranda »;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

ATTENDU QU'il est opportun de se rendre à cette demande;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 1749-82 du 12 août 1982, Nous accordons la requête du Conseil de la cité de Noranda, datée du 29 avril 1982, et Nous déclarons et ordonnons, par les présentes, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le nom de la cité de Noranda soit changé en celui de « ville de Noranda ».

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville de Québec, ce douzième jour d'août, en l'année mil

neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

*Le sous-procureur général adjoint,*  
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1544  
Folio: 12

Avis est donné, conformément à l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), que la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes ci-dessus est celle de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre des affaires municipales,*  
21136-0 PATRICK KENNIFF.

### Régie d'aqueduc intermunicipale paroisse Saint-Pie et Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales a, conformément à l'article 412I du Code municipal, décrété la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie d'aqueduc intermunicipale paroisse Saint-Pie et Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe », laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente conclue entre les paroisses de Saint-Pie et de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, autorisée par les Règlements numéros 309 et 228-82-2, telle qu'approuvée par le ministre des Affaires municipales le 30 août 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 412I, le Décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre,*  
21136-0 PATRICK KENNIFF.

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

**Lettres patentes**

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19) édicte que le gouvernement peut, sur requête du conseil de toute corporation de cité ou ville, même si elle n'est pas régie par ladite loi, octroyer des lettres patentes pour changer son nom;

ATTENDU QUE le Conseil de la cité de Rivière-du-Loup, par sa requête datée du 3 mai 1982, demande que des lettres patentes soient émises en sa faveur à l'effet de changer son nom en celui de « ville de Rivière-du-Loup »;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

ATTENDU QU'il est opportun de se rendre à cette demande;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 1750-82 du 12 août 1982, Nous accordons la requête du Conseil de la cité de Rivière-du-Loup, datée du 3 mai 1982, et Nous déclarons et ordonnons, par les présentes, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le nom de la cité de Rivière-du-Loup soit changé en celui de « ville de Rivière-du-Loup ».

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville de Québec, ce douzième jour d'août, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

*Le sous-procureur général adjoint,*  
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1544

Folio: 13

Avis est donné, conformément à l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. chap. C-19), que la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes ci-dessus est

celle de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre des Affaires municipales,*  
21136-0 PATRICK KENNIFF.

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront.

SALUT.

**Lettres patentes**

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19) édicte que le gouvernement peut, sur requête du conseil de toute corporation de cité ou ville, même si elle n'est pas régie par ladite loi, octroyer des lettres patentes pour changer son nom;

ATTENDU QUE le Conseil de la cité de Rouyn, par sa requête datée du 26 mai 1982, demande que des lettres patentes soient émises en sa faveur à l'effet de changer son nom en celui de « ville de Rouyn »;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

ATTENDU QU'il est opportun de se rendre à cette demande;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 1751-82 du 12 août 1982, Nous accordons la requête du Conseil de la cité de Rouyn, datée du 26 mai 1982, et Nous déclarons et ordonnons, par les présentes, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le nom de la cité de Rouyn soit changé en celui de « ville de Rouyn ».

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.